

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX DU LOCAL SIS AU REZ DE
CHAUSSEE DU 2 SQUARE HENRI SELLIER POUR LA MAISON DES FEMMES ENTRE
LA VILLE DE CHOISY-LE-ROI ET VALOPHIS HABITAT**

Entre,

La Commune de Choisy-Le-Roi, représentée par son Maire en exercice Monsieur Tonino PANETTA dûment habilité par la délibération n°.....approuvée par le Conseil Municipal du.....

Ci-après dénommée la « Ville »,

D'une part

Et

Le bailleur social Valophis Habitat, sis à Créteil, représenté par.....

Ci-après dénommé « Valophis habitat »,

D'autre part

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Valophis Habitat, propriétaire, a été chargé par la Ville, locataire, de réaliser, à l'occasion de la création d'une Maison des Femmes, des travaux dans un local, sis en rez-de-chaussée au 2 square Henri Sellier à Choisy-le-Roi.

L'objectif de l'opération est de mettre aux normes ce local afin d'en faire un lieu de socialisation et d'accès aux services aux femmes de Choisy-le-Roi afin de faciliter leur émancipation et améliorer leurs conditions de vie. Ces travaux relevant exclusivement des obligations du propriétaire, et la commune n'étant pas maître d'ouvrage des opérations, ils ne peuvent être réalisés par cette dernière.

Le coût total du projet tel que défini par les devis présentés par les prestataires de Valophis Habitat et joints en annexe est estimé à 50 000 € HT soit 60 000 € TTC.

En raison de l'intérêt particulier de la Ville à voir ces investissements réalisés, leur financement sera assuré en totalité par la Ville, à travers une subvention attribuée à Valophis Habitat.

La présente convention a été approuvée par la délibération n°.....du Conseil Municipal de la Ville de Choisy-le-Roi à laquelle elle est annexée.

Article 1 : Objet et champ de la convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre Valophis Habitat et la Ville sur le projet de travaux au rez-de-chaussée du 2 square Henri Sellier.

Il est convenu entre les parties que :

- Valophis Habitat assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux et engagera les dépenses correspondantes ;
- La Ville reversera à Valophis Habitat le montant total de ces travaux, sous forme d'une subvention, validée préalablement par la Ville, versée en 2 temps, à la notification de la présente convention à Valophis Habitat puis à la réception des travaux par Valophis Habitat.

Article 2 : Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est fixé à 50 000 € HT (cinquante mille euros hors taxe) soit 60 000 € TTC.

Le détail de ce budget est joint en annexe.

Tout recalage à la hausse de plus de 10% de ce budget prévisionnel devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20240524-DEL-24-046-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

Article 3 : Engagement de la Ville

La Ville s'engage à verser au bailleur une subvention d'un montant représentant 100% du montant total réel des travaux, destinée à financer exclusivement le projet de création d'une Maison des femmes au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 2 square Henri Sellier à Choisy-le-Roi.
A titre indicatif, et au vu de l'estimation des travaux mentionnée à l'article 2, la subvention serait de 50 000 € HT soit 60 000 € net.

Article 4 : Engagements de Valophis Habitat

Le bailleur s'engage à réaliser les travaux tels que décrits à l'annexe.

Conformément à la convention d'occupation temporaire signée entre les deux parties pour ce local sis 2 square Henri Sellier, aucune indemnité d'occupation ne sera due par la Ville pendant la période desdits travaux, afin de compenser l'absence d'utilisation des lieux mis à disposition durant cette période, et ce, jusqu'à prise de possession des locaux par la Ville.

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification par la Ville à Valophis Habitat. Elle prendra fin à la réception des travaux objets de la présente et suite au versement du solde de la subvention.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas d'absence de respect par Valophis Habitat de ses engagements contractuels, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La subvention déjà versée devra être reversée à la Ville dans son intégralité.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à l'assemblée délibérante de la Ville. Cette dernière se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande présentée par Valophis Habitat

Article 8 : Versement de la subvention

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- 80% du coût prévisionnel des travaux fixé à l'article 2, après notification de la présente convention à Valophis Habitat,
- le solde, dans la limite des dépenses réelles, après la réalisation de l'ensemble des travaux décrits à l'annexe et sur présentation à la Ville d'un budget définitif (dépenses et recettes) et des justificatifs financiers rendant compte des dépenses réelles et de l'utilisation de la subvention (factures acquittées), conformément à son objet.

Article 9 : Exécution de la convention

Suivi des travaux

Valophis Habitat rendra compte régulièrement à la Ville de ses actions au titre de la présente convention. Un rapport d'avancement portant sur la réalisation des travaux prévus au titre de la présente convention devra notamment être remis à la ville tous les mois.

Contrôle financier de la subvention

La Ville pourra effectuer un contrôle de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, Valophis Habitat devra reverser la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par la Ville.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal compétent.

Fait à Choisy-le-Roi, le _____ en quatre exemplaires
Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Valophis Habitat

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20240524-DEL-24-046-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024